Présidente de la Métropole

Arrêté n° 24/243/CM

Arrêté d'autorisation temporaire du domaine public pour le kiosque alimentaire situé 29 boulevard Charles Nedelec 13003 Marseille à la SAS Le kiosque de Saint Charles représenté par Monsieur Bastien Kurkdjian

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et de denrées alimentaires ;
- La délibération HN 001-8265/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 portant élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 22/192/CM du 1er juillet 2022 donnant délégation de fonction de Monsieur Philippe Ginoux, 4ème Conseiller Délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le règlement des Emplacements Publics de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- L'arrêté municipal n° 96/046/SG du 5 février 1996 relatif aux conditions d'hygiène des kiosques alimentaires installés sur le domaine public ;
- L'arrêté municipal n° 2005/01/SE du 12 janvier 2005 qui règlemente les heures de fermeture des kiosques alimentaires ;
- Le règlement de voirie du Conseil de Territoire Marseille-Provence de la Métropole Aix- Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006 ;
- La décision 20/456/D du 29 mai 2020 approuvant la charte relative aux mesures applicables pour les kiosques installés sur le Territoire Marseille-Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 juin 2024

CONSIDÉRANT

- L'arrêté d'occupation temporaire n° 23/445/CM, délivré le 18 octobre 2023 par la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la SAS Le kiosque de St Charles, représentée par Monsieur Bastien Kurkdjian, en qualité de Président,
- L'absence de mention relative à la mise à disposition de toilettes sur l'arrêté d'occupation temporaire n°23/445/CM.

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté d'occupation temporaire n°23/445/CM, délivré le 18 octobre 2023 par la Métropole Aix-Marseille-Provence, est abrogé.

Article 2 :

La SAS Le kiosque de St Charles, représentée par Monsieur Bastien Kurkdjian, en qualité de Président, né le 1er décembre 1992 à Marseille (13), est autorisée à exploiter un kiosque alimentaire d'une dimension de douze mètres carrés et cinquante centimètres carrés (12,50 m²) sur le domaine public, sis 29 Boulevard Charmes Nedelec 13003 Marseille à Marseille, en vue de procéder à la vente de tout produit alimentaire chaud et froid notamment sandwichs, salades, desserts, glaces, et des boissons hygiéniques sans alcool tel que défini par le Code des débits de boissons. Toutes autres activités sont interdites sur cet emplacement.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous location est interdite. Tout manquement à cette règle entraînera l'abrogation de l'autorisation.

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable. La Métropole Aix-Marseille-Provence, à son initiative, pourra toujours la modifier ou l'abroger si l'intérêt public l'exige.

Toute création ou changement de statut juridique pour l'exploitation, doit obtenir l'accord préalable de l'Administration. A défaut, la présente autorisation sera abrogée de plein droit.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an à l'issue de laquelle elle sera reconductible tacitement dans la limite de cinq ans.

En cas de non-reconduction, dument motivée, le titulaire sera averti par courrier recommandé, dans les six mois qui précédent la date anniversaire de signature de la présente autorisation. La non-reconduction ne donne droit à aucune indemnité.

Article 6 :

Le titulaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur, payable en une seule fois et d'avance. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement abrogée. Le titulaire devra produire à la Direction Ressources et Coordination de la Direction Générale Déléguée Mobilites Durables Infrastructures et Voirie de la Métropole Aix- Marseille-Provence, dans le premier semestre de l'année en cours un bilan de l'année antérieure indiquant le chiffre d'affaires réalisé.

Ce kiosque comportant des toilettes publiques, le titulaire a l'obligation de mettre ces toilettes à disposition gratuite de tout le public et non seulement de « ses consommateurs » et ce aux heures normales d'ouverture du kiosque. En contrepartie du service rendu à la Métropole, la redevance d'occupation du Domaine Public, comportant la part fixe et la part variable, est réduite de 50%. Cette réduction est fondée sur trois éléments indispensables :

1- La mise à disposition gratuite des toilettes à tout public.

2- L'ouverture quotidienne des toilettes (à l'exception des congés et jours normaux de fermeture du kiosque)

3- L'entretien et l'hygiène parfaite des toilettes

L'absence ou la fourniture incomplète de l'une des prestations annulerait automatiquement la réduction de la redevance.

Article 7 :

Si le titulaire ne désire plus faire l'usage de la présente permission de voirie, il devra immédiatement en avertir la Direction Ressources et Coordination de la Direction Générale Déléguée Mobilites Durables Infrastructures et Voirie de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sous peine de continuer à payer la redevance. La Métropole Aix-Marseille-Provence abrogera la présente permission.

La collectivité aura le choix, sans qu'il résulte un droit à indemnité pour l'occupant : soit d'exiger la remise en état d'origine, aux frais du propriétaire. A défaut, la Métropole Aix-Marseille-Provence se substituera au propriétaire, après une mise en demeure restée infructueuse, pour la dépose de l'édicule aux frais du propriétaire ; soit de conserver les installations édifiées par l'occupant. Dans ce cas, la propriété desdites installations lui sera transférée de plein droit à titre gratuit au terme de la présente autorisation.

Article 8 :

Le titulaire devra contracter une assurance à responsabilité civile, et produire à la Direction Ressources et Coordination de la Direction Générale Déléguée Mobilites Durables Infrastructures et Voirie de la Métropole Aix- Marseille-Provence, un exemplaire de la police d'assurance et présenter les quittances afférentes chaque année.

Il est expressément convenu qu'au cours de la présente autorisation, le titulaire assume la responsabilité civile de son propre fait et du fait de ses activités conformément aux articles 1240 à 1242 du Code Civil.

Il assure la garde juridique du kiosque et en sera responsable dans les termes de droit commun, conformément à l'article 1244 du Code Civil.

Le titulaire sera seul responsable et supportera seul, tant envers la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses agents qu'envers ses clients, les usagers, les voisins ou les tiers, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature résultant directement ou indirectement de l'occupation des locaux ainsi que de ses activités, de ses préposés, de ses biens ou des travaux qu'il réalise ou fait réaliser par un prestataire :

- aux biens mis à sa disposition ainsi qu'aux ouvrages et installations qu'il a réalisés sur lesquels il ne peut pas se prévaloir de droits réels,

- à lui-même, à ses propres biens, aux biens dont il est détenteur à un titre quelconque

- aux biens et à la personne des tiers

Le titulaire fera également son affaire personnelle, à ses risques, frais et périls, de toutes réclamations faites par les usagers, les voisins ou les tiers, en cas de troubles de jouissance ou nuisances causés du fait de son occupation.

Toutefois, le titulaire pourra être exonéré totalement ou partiellement de sa responsabilité en cas de survenance d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure.

La responsabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de litiges survenant dans le cadre de la présente autorisation.

En conséquence, le titulaire renonce à tout recours, sauf cas de malveillance, contre la Métropole Aix-Marseille Provence, ses élus, ses agents et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Article 9 :

Le titulaire devra contracter une assurance Responsabilité Civile couvrant :

- Sa Responsabilité Civile Professionnelle
- Sa Responsabilité Civile Exploitation
- Sa Responsabilité Civile liée aux locaux

Il devra également souscrire une police d'assurance Dommages aux Biens, couvrant le kiosque lui-même ainsi que le mobilier, le matériel et les marchandises, et comportant à minima les garanties suivantes :

- Incendie, foudre, explosion
- Dégât des eaux
- Évènements climatiques (tempête, grêle, poids de la neige)
- Catastrophes Naturelles
- Attentats et actes de terrorisme
- Vol et vandalisme
- Choc de véhicule
- Bris de glace
- Dommages électriques
- RC occupant pour les dommages causés au propriétaire, aux voisins et aux tiers
- Pertes d'exploitation

Article 10 :

Le titulaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité et à l'hygiène publique et au règlement de voirie et à la charte alimentaire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 11:

Le kiosque et ses abords immédiats devront être tenus en état constant de propreté. Aucun écoulement des eaux usées ne sera toléré dans le caniveau ou en dehors du réseau adéquat.

Article 12 :

Sont également applicables à la présente autorisation les prescriptions stipulées dans le règlement général des Emplacements de la Ville de Marseille, dans l'arrêté municipal n° 96/046/SG règlementant les conditions d'hygiène au sein des kiosques alimentaires.

Article 13 :

Conformément à l'article L2124-32-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupant qui entend se prévaloir de l'existence d'un fonds de commerce sur les parcelles occupées en vertu de la présente autorisation, pourra saisir la Métropole Aix-Marseille-Provence d'une demande de reconnaissance de fonds de commerce.

Si la Métropole Aix-Marseille-Provence constate que les éléments constitutifs du fonds de commerce, notamment l'existence d'une clientèle propre, sont effectivement réunis, elle pourra être sollicitée à l'occasion d'un projet de cession dudit fonds au profit d'un éventuel acquéreur, dans les conditions posées par l'article L2124-33 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

De même, par dérogation à l'alinéa 1er de l'article 2 du présent arrêté, la reconnaissance d'un tel fonds de commerce est susceptible d'entraîner la transmission du présent titre à un successeur, en cas de décès de l'occupant, personne physique exploitant ledit fonds, et ce dans les conditions posées par l'article L2124-34 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Enfin, par dérogation au premier alinéa de l'article 3, l'occupant dont la présente convention serait résiliée pour motif d'intérêt général, pourra également prétendre à l'indemnisation de la perte de son fonds de commerce, sous réserve de la vérification des éléments constitutifs dudit fonds par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 14:

Dans le cas où il y aurait des plaintes de riverains, l'autorisation d'exploitation sera reconsidérée.

Article 15 :

L'exploitant du kiosque devra cesser son activité et fermer son édicule à 23 heures. A défaut, et en cas de récidive, une procédure d'abrogation du présent arrêté sera engagée.

L'exploitant est tenu d'assurer un nombre d'heures et de jours d'ouvertures hebdomadaires suffisants afin de satisfaire les usagers du domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 16 :

En cas de faute de la part de l'occupant (manquement aux règles énoncées dans le présent arrêté), le titre sera abrogé, après une éventuelle mise en demeure restée infructueuse dans un délai raisonnable, sans droit à indemnité.

<u>Article 17</u> :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 juin 2024

"Pour la Présidente et par délégation"
Philippe GINOUX